

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

**Décret n° 2002-260 du 1^{er} Août 2002
définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et
commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles
d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : En application de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001, organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente.

Article 2 : Toute entreprise autorisée à exercer des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés, doit au préalable obtenir un agrément selon la procédure définie par le décret y relatif.

L'agrément de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés est accordé pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Pour les sociétés agréées de distribution et commercialisation, l'agrément d'importation des hydrocarbures raffinés est inclus dans l'agrément de distribution et commercialisation.

Les conditions spécifiques à son octroi sont :

- L'engagement de maintenir un stock opérationnel dans les dépôts à un niveau permettant d'éviter toute rupture de stock.
- L'engagement d'opérer les points de vente des hydrocarbures raffinés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous ;
- L'engagement d'opérer les points de vente existants des hydrocarbures raffinés selon les normes internationalement admises dans un délai de cinq ans conformément à l'article 21 de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 ;
- Le règlement d'un droit non renouvelable de sept cent millions de francs CFA au profit du Trésor Public ;
- La présentation du plan d'investissement de la société ;
- L'engagement du respect d'une structure des prix telle que définie aux articles 30 et 31 de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001.

Article 3 : La création et l'extension des installations de distribution des hydrocarbures raffinés doivent obéir aux règles d'implantation d'ouvrages dans le domaine public et privé.

Toute entreprise agréée pour une activité de distribution et commercialisation doit veiller à ce que les points de vente soient conformes à la législation des établissements dangereux et à celle sur les permis de construire.

Toute entreprise autorisée à exercer une activité de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés doit s'engager à exploiter un réseau d'au moins un point de vente par région, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 : Les entreprises de distribution et commercialisation agréées peuvent sous-traiter une partie de leurs activités de distribution et commercialisation.

Elles veilleront, sous peine d'engager leur propre responsabilité, au respect de leurs obligations par leurs sous-traitants dans le cadre de leur agrément respectif.

Article 5 : Toute entreprise sollicitant un agrément de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés est tenue de disposer de capacités de stockage conformes à la réglementation en vigueur ou à défaut, de justifier d'un contrat de passage avec une entreprise titulaire d'un agrément de stockage en cours de validité.

Article 6 : Les entreprises de distribution et commercialisation agréées doivent s'approvisionner en hydrocarbures raffinés de manière à satisfaire en permanence les besoins du marché intérieur.

L'approvisionnement en hydrocarbures raffinés doit se faire prioritairement auprès des entreprises de raffinage installées en République du Congo.

Article 7 : Les entreprises de distribution et commercialisation agréées sont libres de déterminer leurs paramètres opérationnels, notamment, le choix des équipements du réseau, les sources de financement, l'entretien, les travaux, le mode de commercialisation et le personnel, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 8 : Les entreprises de distribution et commercialisation agréées doivent privilégier les circuits et moyens logistiques nationaux, à condition équivalente de prix, de qualité et de service.

Article 9 : Une structure des prix à la consommation et un mécanisme de mise à jour périodique des prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi et 31 nouveau de l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002.

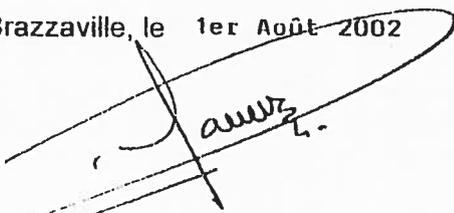
Article 10 : Les entreprises de distribution et commercialisation agréées devront assurer la distribution des hydrocarbures raffinés sur tout le territoire national en mettant en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires, et en favorisant la sous-traitance par les nationaux conformément aux conditions d'octroi d'agrément et aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Article 11 : Les entreprises de distribution et commercialisation agréées sont tenues de disposer d'un stock de jet A1 suffisant pour satisfaire à tout moment les besoins civils et militaires, dans le respect des normes et procédures nationales et internationales de sécurité.

Article 12 : L'avitaillement maritime et fluvial et d'aéronefs de transport international de passagers et de marchandises est réalisé sous la responsabilité des entreprises de distribution et commercialisation agréées.

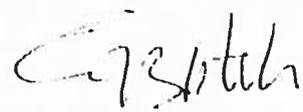
Article 13 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} Août 2002


Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Mathias DZON

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Third block of faint, illegible text, appearing as a distinct section.

Fourth block of faint, illegible text, located near the top of the main body.

A large, very faint block of text occupying the middle section of the page.

Text block located in the lower-middle portion of the page.

Text block located in the lower portion of the page.

The bottom-most block of faint, illegible text on the page.